

**CONSEIL DE LA CONCURRENCE**

**Décision n° 00-MC-18 du 6 mars 2001**

**relative à une demande de mesures conservatoires  
du Syndicat national des agences de voyages**

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 9 mars 2000 sous les numéros F 1218 et M 259, par laquelle le Syndicat national des agences de voyages (SNAV) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par l'International air transport association (IATA) et des compagnies aériennes et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

Vu la lettre enregistrée le 15 novembre 2000 par laquelle le Syndicat national des agences de voyages a déclaré se désister de sa demande de mesures conservatoires ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus au cours de la séance du 29 novembre 2000 ;

Considérant que, par lettre susvisée, enregistrée le 15 novembre 2000, le Syndicat national des agences de voyages a déclaré retirer sa demande de mesures conservatoires ; qu'il y a lieu de lui en donner acte et de classer cette demande,

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte au Syndicat national des agences de voyages de son désistement de sa demande de mesures conservatoires.

Article 2 : La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 259 est classée.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Servella-Huertas, par M. Cortesse, vice-président, présidant la séance, Mme Pasturel, vice-présidente, M. Robin, membre, en remplacement de Mme Hagelsteen, empêchée.

La secrétaire de séance,

Patricia Perrin

Le vice-président,

présidant la séance,

Pierre Cortesse